

**Supplément N°1 en date du 28 juin 2012
au Prospectus de Base du 15 juin 2012**



(Emetteur)

BNP PARIBAS

Programme d'émission d'Obligations

de 10.000.000.000 d'euros

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base du 15 juin 2012 (le « **Prospectus de Base** ») relatif au programme d'émission d'Obligations d'un montant de 10.000.000.000 d'euros de BNP Paribas. L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») a accordé le visa n°12-264 en date du 15 juin 2012 au Prospectus de Base. Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus en France.

Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (la « **Directive Prospectus** »).

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (i) toute déclaration faite dans ce Supplément et (ii) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Des copies du présent Supplément sont disponibles sans frais sur demande au siège social de BNP Paribas, sur le site Internet de BNP Paribas (www.invest.bnpparibas.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus telle que modifiée par la Directive 2010/79/UE dans la mesure où ces modifications ont été transposées par l'Etat membre de l'Espace économique européen, et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a été préparé afin de refléter dans le Prospectus de Base la dégradation par Moody's, le 21 juin 2012, de la notation de la dette à long terme non-subordonnée de BNP Paribas qui est passée de Aa3 à A2.

Au regard de l'Article 16.2 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont donné leur accord pour acheter et souscrire des Obligations avant la publication de ce Supplément, peuvent dans certaines circonstances exercer leur droit de rétractation deux jours ouvrés après la publication dudit Supplément. Les investisseurs, doivent être conscients, qu'il est possible que la loi du lieu d'acceptation de l'offre des Obligations peut prévoir un délai plus long.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

TABLE DES MATIERES

	Page
Changement de la notation de l'Emetteur.....	3
Responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base.....	4

CHANGEMENT DE LA NOTATION DE L'EMETTEUR-MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE

Les modifications suivantes ont été apportées au Prospectus de Base :

Page de couverture

Le sixième paragraphe de la page de couverture du Prospectus est entièrement substitué par le paragraphe suivant :

« Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de BNPP est notée A2 par Moody's Investors Services Inc., (**Moody's**) AA- par Standard and Poor's Ratings Services (**S&P**) et A+ par Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**). Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié, le **Règlement CRA**). La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA. »

Résumé du Programme

Le troisième paragraphe de la section « Notation » à la page 13 du Prospectus de Base sous la rubrique « Résumé en Français « Résumé du Programme » est entièrement substitué par le paragraphe suivant :

« A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de BNPP est notée A2 par Moody's Investors Services Inc. (**Moody's**), AA- par Standard and Poor's Ratings Services (**S&P**) et A+ par Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**) ».

RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Représenté par

Lars MACHENIL
Directeur Financier

Stéphane De MARNHAC
Responsable Relation Investisseurs et Information Financière

Paris, le 28 juin 2012



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 28 juin 2012 sous le numéro n° 12-307. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.